

# RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES DU TCO

Définition des trimestres = août-novembre / décembre-mars / avril-juin.

Les titres de transport peuvent être au format papier et/ou au format électronique (carte sans contact). Dans ce dernier cas, la présence du coupon n'est pas indispensable, la carte sans contact valant seule titre de transport.

## II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

### Règlement mis à jour et adopté le 29 juin 2017

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires organisés par le Territoire de la Côte Ouest. L'inscription aux transports scolaires implique la totale adhésion au règlement.

Le règlement est communiqué à chaque famille lors de l'attribution de la carte de transports scolaires, ou à l'occasion de modifications du règlement.

Les parents des enfants de maternelles doivent signer le règlement pour attester de sa prise de connaissance. Le terme « famille » désigne les responsables légaux de l'élève inscrit aux transports scolaires.

#### I - CONDITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 : Définition des circuits

Les transports scolaires sont organisés pour permettre aux élèves de fréquenter l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, correspondant à la sectorisation décidée par les collectivités.

##### Article 2 : Conditions techniques

Seuls les élèves inscrits sont transportés. En aucun cas, les personnes non habilitées, y compris les parents d'élèves, ne sont autorisées à utiliser les transports scolaires.

##### Article 5 : Conditions liées à l'établissement scolaire

Les règles de prise en charge sont explicitées dans le tableau suivant, ainsi que le régime tarifaire correspondant.

Pour tous les cas dérogatoires, l'instruction des demandes d'inscription est réalisée après la date de clôture annuelle des inscriptions.

Pour les établissements privés d'enseignement public, les règles de sectorisation de l'établissement public le

plus proche seront utilisées. Pour les élèves relevant du régime dérogatoire « BTS et établissements spéciaux » l'abonnement COOL+, avec modalités de paiement annuelle ou trimestrielle, est obligatoire. Pour le cas particulier des collégiens scolarisés hors sectorisation du fait de l'Éducation nationale (et non d'un choix de la famille), la prise en charge est systématique, avec la grille tarifaire "régime général". Dans tous les cas, le TCO se réserve la possibilité de refuser

Certaines conditions particulières peuvent rendre difficile voire impossible la mise en place d'un tel service, sans que les usagers puissent prétendre à dédommagement.

Le TCO pourra affecter l'élève sur un unique circuit de transports scolaires, ou bien sur plusieurs circuits en correspondance, ou encore dans certains cas sur le réseau urbain kar'ouest.

Les services sont mis en place en fonction des horaires officiels des établissements. Dans certains cas (épreuves d'examen par exemple), des services pourront être organisés pour un groupe d'élèves ayant un horaire différent, à condition que l'organisation des circuits le permette.

Dans certaines situations particulières (mauvaises conditions météorologiques, grèves, ...), le fonctionnement des transports scolaires peut être fortement perturbé, et les familles invitées à prendre en charge elles-mêmes le transport de leurs enfants. En ce sens, les familles doivent se tenir informées (radio, internet, ...), notamment lors d'événements météorologiques particuliers.

##### Article 3 : Tarification et chèque transport du TCO

Le chèque transport est une aide financière substantielle accordée par le TCO à chaque famille selon son quotient familial, pour l'acquisition de l'abonnement aux

une demande d'inscription, lorsque des conditions particulières le justifient.

##### Article 6 : Cas particuliers

**Élèves internes** : les élèves internes seront transportés vers leurs établissements le lundi matin pour un retour en fin de semaine (exceptionnellement le dimanche dans certains cas). Il sera exigé pour les élèves internes qu'une famille d'accueil proche de l'établissement soit désignée expressément pour prendre en charge l'élève lorsque les transports scolaires sont rendus impraticables (cyclones, fortes pluies, radiers submergés, éboulements, arrêts de circulation, fermeture de l'établissement ou de l'internat, ...).

**Élèves de parents séparés** : pour les élèves nécessitant deux transports scolaires du fait de parents séparés, deux inscriptions doivent être réalisées, avec un paiement pour chacune, sauf quand il s'agit d'un même circuit scolaire.

**Élèves effectuant des échanges scolaires et des stages** : ces élèves pourront bénéficier d'une autorisation temporaire d'accès aux transports scolaires après étude de chaque cas.

Enfin, dans certains cas exceptionnels et pour des raisons de sécurité, le TCO se réserve le droit de refuser de transporter certains élèves.

transports scolaires.

Ainsi, les familles ne payent qu'une partie du coût réel du transport.

Les tarifs résiduels, à la charge de la famille, sont fonction du quotient familial de la famille, des modalités de paiement (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), du titre de transport (COOL ou COOL+), et des règles de prise en charge (voir article 5).

Les grilles tarifaires sont disponibles en agence kar'ouest et sur [www.karouest.re](http://www.karouest.re)

##### Article 4 : Titres de transport

La carte (COOL ou COOL+) reste indissociable du coupon. En effet, seule la combinaison carte et coupon vaut titre de transport.

Le titre de base, la carte COOL, ouvre droit, pendant la période scolaire uniquement, à un trajet aller le matin et un trajet retour le soir sur les lignes scolaires, ainsi qu'à des tarifs réduits sur le réseau kar'ouest selon les tarifs en vigueur.

Le titre spécifique carte COOL+ ouvre droit, en plus des transports scolaires de base, ainsi qu'à la libre circulation sur le réseau régulier kar'ouest, y compris les samedis, dimanches et pendant les vacances.

Les élèves titulaires d'une carte COOL+ relèvent du règlement des transports publics pour leurs déplacements sur le réseau régulier kar'ouest.

##### Article 7 : Paiement de la participation financière

La participation financière de la famille est due pour l'année scolaire entière quelle que soit la modalité de paiement choisie (annuelle, trimestrielle ou mensuelle). Pour tout renouvellement d'inscription, l'élève devra obligatoirement être à jour de sa participation financière de l'année scolaire précédente. Une attestation de paiement pourra être délivrée dans les agences kar'ouest.

Des remboursements partiels ou des radiations en cours d'année pourront être accordés uniquement en cas de déménagement, de changement d'établissement, de stage ou de longue maladie, sur justificatifs. Pour ces 2 derniers cas (stage ou longue maladie), la carte devra être remise pendant l'absence à une agence kar'ouest pour pouvoir bénéficier de remboursements.

Quel que soit l'abonnement choisi, les remboursements éventuels sont toujours établis sur la base des tarifs de l'abonnement COOL.

##### Article 8 : Recours gracieux

Les dossiers ne répondant pas aux conditions des articles précédents seront refusés. Les familles des élèves concernées par ces refus auront la possibilité de présenter une demande de recours gracieux auprès du TCO.

Type d'établissement	Sectorisation	Prise en charge	Grille tarifaire
Maternelle	Dans la sectorisation Le circuit est pourvu d'un accompagnateur du TCO	Oui Avec présence obligatoire d'un parent ou d'un adulte mandaté à l'arrêt le matin et le soir	Régime général
	Hors sectorisation Le circuit n'est pas pourvu d'accompagnateur	Non	-
Primaire	Dans la sectorisation	Oui	Régime général
	Hors sectorisation	Sous réserve de l'existence d'un circuit et de places disponibles	Régime dérogatoire "hors secteur"
Collège	Dans la sectorisation	Oui	Régime général
	Hors sectorisation	Sous réserve de l'existence d'un circuit et de places disponibles	Régime dérogatoire "hors secteur"
	Etablissement d'affectation en section spécialisée (SEGPA, UPI, DIMA, MOREMO, PREPA FOCAL, ...)	Oui	Régime général
Lycée	Enseignement du second degré (seconde à terminale)	Oui	Régime général
	Etudiant (BTS, classe préparatoire, mentions complémentaires, ...)	Sous réserve de l'existence d'un circuit et de places disponibles	Régime dérogatoire "BTS et établissements spéciaux"
Etablissements spéciaux (CENTHOR, Ecole Maritime, CFA, APR, ...)	Instruction au cas par cas	Sous réserve de l'existence d'un circuit et de places disponibles	Régime dérogatoire "BTS et établissements spéciaux"

### III - LES DEMANDES DE CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

#### Article 9 : La préinscription et l'inscription

La préinscription est à réaliser dans les agences commerciales kar'ouest ; un service par internet sur [www.karouest.re](http://www.karouest.re) pourra également être proposé.

Les fiches de préinscription sont disponibles en agence, dans les établissements scolaires ou téléchargeables sur internet. Des pièces justificatives seront demandées. Tout dossier incomplet sera refusé.

Au terme de l'instruction, la demande de transports scolaires est acceptée ou refusée par le TCO ou ses mandataires avec proposition d'une offre de transports et de tarifs.

#### Article 10 : Clôture des inscriptions

La date de la clôture des inscriptions est déterminée chaque année par le TCO. Au-delà de cette date de clôture, les demandes d'inscription pourront être refusées si les places ne sont pas disponibles.

#### Article 11 : Remise de la carte

Les familles recevront une lettre leur informant de la disponibilité de la carte de transports scolaires, accompagné du chèque transport. Des procédures particulières pourront être mises en place dans le cas de cartes sans contact.

secours du véhicule restent complètement dégagés. En toutes circonstances l'élève ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes transportées.

#### Notamment, il est :

- A- interdit de parler au conducteur sans motif valable,
- B- interdit de fumer,
- C- interdit d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- D- interdit de jouer, de crier, de se bagarrer,
- E- interdit de lancer des projectiles,
- F- interdit d'insulter,
- G- interdit d'être en possession d'un objet dangereux, bouteille, bombe lacrymogène, couteau, etc.,
- H- interdit de manger, de boire, ou de salir de quelque manière que ce soit le véhicule,
- I- interdit de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- J- interdit de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres, ...),
- K- interdit de dégrader le véhicule (intérieur et extérieur).

### V - MESURES ET SANCTIONS

#### Article 15 : Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur, le contrôleur, le conducteur ou toute autre personne mandatée par le TCO signalera les faits au TCO ou ses mandataires.

Tout duplicata de la carte et/ou du coupon de transport sera possible moyennant le paiement au prix du renouvellement en vigueur.

### IV - RÈGLEMENT INTERIEUR

#### Article 12 : Présentation obligatoire du titre de transport

L'accès aux véhicules de transports scolaires est strictement réservé aux élèves munis d'une carte (COOL ou COOL+) en cours de validité.

Cette carte doit être présentée obligatoirement au conducteur lors de la montée à bord, et, le cas échéant, sur demande des contrôleurs ou toute personne mandatée par le Territoire de la Côte Ouest.

Une validation systématique de la carte électronique pourra être rendue obligatoire à la montée dans le véhicule.

En cas d'absence du titre de transport ou de coupon non valide, l'élève s'expose à un refus d'accès à bord du véhicule et à des sanctions.

#### Article 13 : Responsabilités de la famille

Les responsables légaux de l'élève sont responsables du trajet entre le domicile et l'arrêt de bus de l'élève (aller/retour).

Les opérations de montée et de descente doivent se faire dans le calme, avec discipline, de sorte que la

Le TCO pourra engager toutes les mesures nécessaires dont notamment celles prévues ci-après, et informer l'établissement scolaire ainsi que la famille.

#### Article 16 : Dégradation causée par un élève

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car engage directement la responsabilité de ses parents qui doivent réparation du préjudice subi à l'entreprise de transport.

Le transporteur se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant. L'élève demeure, pour sa part, passible de sanctions.

#### Article 17 : Mesures disciplinaires

**En cas de manquement aux présentes dispositions, le TCO pourra engager les mesures suivantes :**

- Un avertissement adressé aux responsables légaux de l'élève (copie à l'établissement scolaire),
- Une convocation de l'élève et/ou de ses responsables légaux,
- Une exclusion temporaire des transports scolaires, notifiée par courrier, n'excédant pas une semaine,
- Une exclusion de plus longue durée pouvant devenir définitive adressée par lettre recommandée, prononcée par le TCO, notamment en cas de récidive ou pour des faits particulièrement graves.
- Toutes autres mesures ou sanctions jugées utiles par le TCO.

sécurité soit préservée et dans tous les cas à l'arrêt de bus déterminé par le TCO.

À la descente, il peut arriver que l'élève soit contraint de traverser la chaussée. Dans ce cas, il attendra le départ de l'autocar pour s'engager sur la voie avec toute la visibilité nécessaire.

#### ÉLÈVES DE MATERNELLE :

**Pour le bon respect des règles de sécurité et de discipline, un accompagnateur sera affecté par le TCO à la montée, pendant le trajet et à la descente des élèves, sauf cas exceptionnels (force majeure, grève, ...).**

**- Le matin, un parent, ou une personne majeure mandatée, doit amener l'enfant de maternelle à l'arrêt et attendre avec lui l'arrivée du véhicule. Dans le cas contraire, le TCO se réserve le droit de refuser l'accès de l'enfant à bord du véhicule.**

**- Le soir, un parent, ou une personne majeure mandatée, doit obligatoirement se trouver au point d'arrêt. Dans le cas contraire, le TCO se réserve le droit de conduire l'enfant à la mairie, aux pompiers ou à la gendarmerie.**

**En cas de manquement à ces obligations, le TCO prendra toutes les mesures nécessaires, jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève.**

En cas de comportement mettant en cause la sécurité des personnes, une exclusion temporaire immédiate pourra être prononcée.

#### Article 18 : Irrégularité du titre de transport

**Le défaut de titre de transport valide est une infraction passible des pénalités suivantes :**

- Absence de titre de transport : pénalité A (33 €) ;
- Titre non valable : pénalité B (22 €).

Ces infractions peuvent également engendrer une interdiction de monter à bord du véhicule. De plus, dans le cas d'infractions multiples, le TCO pourra prononcer des exclusions temporaire ou définitive.

Les infractions sont constatées par des contrôleurs habilités ; le refus de présentation du titre de transport ou d'un titre de transport dégradé sont considérés comme une absence de titre.

Les infractions constatées donnent lieu à l'émission d'un procès-verbal, qui est remis à l'élève. Les familles peuvent alors régulariser leur situation dans un délai de trois jours, sans application des pénalités (présentation du titre en agence kar'ouest ou aux contrôleurs, paiement de l'abonnement, inscription de l'élève, ...)

#### Signature obligatoire du responsable légal de l'élève :

Le TCO, ses mandataires ou les services médicaux pourront prendre l'initiative d'hospitaliser l'élève en cas de besoin. Les responsables légaux de l'élève qui souhaiteraient ne pas autoriser de telles hospitalisations doivent le signaler par lettre recommandée adressée au TCO.

En cas d'urgence ou d'information importante, toutes les coordonnées fournies lors de la procédure d'inscription (numéros de téléphone et adresses électroniques) pourront être utilisées par le TCO ou ses mandataires pour communiquer des informations.

#### Article 14 : Comportement dans le véhicule

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et ne pas gêner le conducteur.

Les sacs, cartables, ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux sorties de

Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai de trois jours, une lettre de rappel sera adressée, portant mise en demeure de régularisation sous cinq jours ouvrés. Au-delà de ces cinq jours, les pénalités seront appliquées. En cas de non-paiement des pénalités, le recouvrement pourra être confié au Trésor Public.



[www.karouest.re](http://www.karouest.re)



**N°Vert 0 800 605 605**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE À LA RÉUNION

